

REPUBLIQUE FRANCAISE

Aizier
vestiges archéologiques
quai

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

portant inscription des vestiges archéologiques d'AIZIER (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue, en ses séances des 7 décembre 1989 et 31 mai 1990 ;

Vu la procédure de classement en cours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les vestiges archéologiques d'AIZIER (Eure) présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

Article 1 - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le quai antique en totalité, et l'ensemble des vestiges archéologiques encore enfouis, connus ou à découvrir, compris dans les parcelles AC 1, 2, 3, 4 et 5, à l'exclusion de la maison et des deux granges, à AIZIER (Eure),

situés sur les parcelles n° 1, 2, 3, 4, et 5 d'une contenance respective de 13a 75ca, 93a 92ca, 72a 97ca, 6a 77ca et 81a 65ca, figurant au cadastre section AC,


Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des Immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rouen, le

20 SEP. 1993

POUR AMPLIATION
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,



LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Jean-Paul PROUST

